



Chez Office Notarial Rennes du Guesclin  
4, rue Du Guesclin  
35103 RENNES CEDEX 3

CESSON SEVIGNE, le 15/10/2021

Nos Références : 21/1610/COR

**Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... <b>Ille-et-Vilaine</b> Adresse : ..... <b>7 Chemin de la Dame Jouanne</b> Commune : ..... <b>35800 SAINT BRIAC</b>  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Maison</b>	Désignation du client : Nom et prénom :.. <b>M. CEILLIER Eric</b> Adresse : ..... <b>Chez Office Notarial Rennes du Guesclin</b> <b>4, rue Du Guesclin</b> <b>35103 RENNES CEDEX 3</b>
<b>Objet de la mission :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire	

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

CORLOUER Thierry

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name "CORLOUER Thierry".

# Résumé de l'expertise n° 21/1610/COR

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **7 Chemin de la Dame Jouanne**

Commune : ..... **35800 SAINT BRIAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Maison**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	Etat Parasitaire	Il a été repéré des indices de présence d'agents de dégradation biologique.

## Rapport de constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages

Numéro de dossier : 21/1610/COR  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016  
 Date du repérage : 15/10/2021  
 Heure d'arrivée : 14 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 15

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Ille-et-Vilaine**  
 Adresse : ..... **7 Chemin de la Dame Jouanne**  
 Commune : ..... **35800 SAINT BRIAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Maison**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites et L 133-8 du CCH délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule :

..... **Néant**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. CEILLIER Eric**  
 Adresse : ..... **Chez Office Notarial Rennes du Guesclin**  
**4, rue Du Guesclin 35103 RENNES CEDEX 3**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

..... **Apporteur**  
 Nom et prénom : ..... **Notaire - Du Guesclin (Lamotte-Laisne-Guéguen...)**  
 Adresse : ..... **4, rue Du Guesclin**  
**35103 RENNES CEDEX 3**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **CORLOUER Thierry**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SPERTYS DIAGNOSTICS**  
 Adresse : ..... **5 SQUARE DU CHENE GERMAIN, 35510 CESSON SEVIGNE**  
 Numéro SIRET : ..... **479 393 829 00029**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **10583822904 / 31/12/2021**

**Conclusion : Il a été repéré des indices de présence d'agents de dégradation biologique du bois.**

A noter : Les têtes de solivage des planchers intermédiaires sont non visibles, bien ancien possible attaques biologiques.

**D. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments dégradés ou ayant été dégradés et de ceux qui ne le sont pas):**

Liste des pièces visitées

1er étage - Entrée	1er étage - Palier
1er étage - Chambre - salle d'eau - placard	1er étage - Pièce
Rez de chaussée - Salon-séjour	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cuisine	2ème étage - Palier
Rez de chaussée - Dégagement	2ème étage - Pièce
Rez de chaussée - Salle de bain	2ème étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Wc	Extérieur - Abri bois
Rez de chaussée - Cellier	Extérieur - Wc
Rez de chaussée - Chambre 1	Extérieur - Cave

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
1er étage - Entrée	Tous les éléments visibles	-	-	
1er étage - Chambre - salle d'eau - placard	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Salon-séjour	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Cuisine	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Dégagement	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Salle de bain	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Wc	Tous les éléments visibles	-	-	
Rez de chaussée - Cellier	Solives bois, Lames de plafond bois	Indice d'infestation de Petites vrillettes ( <i>Anobium punctatum</i> ): présence de trous de sortie (présence faible)	-	
Rez de chaussée - Chambre 1	Tous les éléments visibles	-	-	
1er étage - Palier	Tous les éléments visibles	-	-	
1er étage - Pièce	Tous les éléments visibles	-	-	
1er étage - Chambre 2	Tous les éléments visibles	-	-	
2ème étage - Palier	Tous les éléments visibles	-	-	
2ème étage - Pièce	Tous les éléments visibles	-	-	
	Tous les éléments visibles	-	-	
2ème étage - Chambre 3	Tous les éléments visibles	-	-	
Extérieur - Abri bois	Tous les éléments visibles	-	-	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Extérieur - Wc	Bas des parois bois	-	Indice d'infestation de Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves ( <i>Donkioporia expansa</i> ): dégradation superficielle du bois (présence faible)	
Extérieur - Cave	Tous les éléments visibles	-	-	

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

**Nota :** Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

E. - Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
Général	-	Bien meublé ,contrôle des éléments se trouvant derrière les meubles ,non réalisé. Structure charpente non visible : habillage des rampants et absence de trappe d'accès faux comble .	
1er étage - Chambre - salle d'eau - placard	Tous les éléments visibles	Sous bac douche non visible .	

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

**I. - Conclusions :****Conclusion relative à la présence d'agents de dégradation du bois :**

**Il a été repéré des indices de présence d'agents de dégradation biologique du bois.**

Nota 2 : Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

**Récapitulatif des agents de dégradation observés :**

## Parasites :

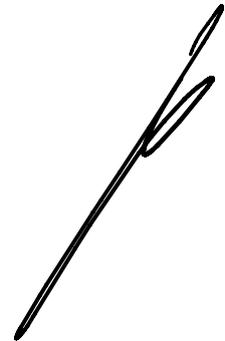
Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Petites vrillettes (Anobium punctatum)	présence de trous de sortie (présence faible)	Rez de chaussée - Cellier

## Champignons :

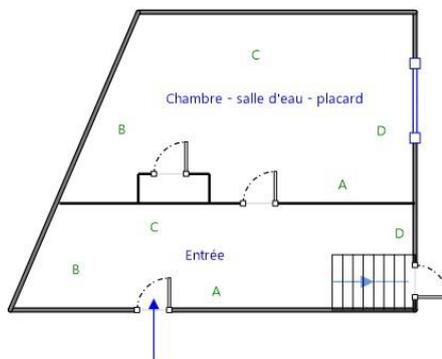
Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves (Donkioporia expansa)	dégradation superficielle du bois (présence faible)	Extérieur - Wc

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

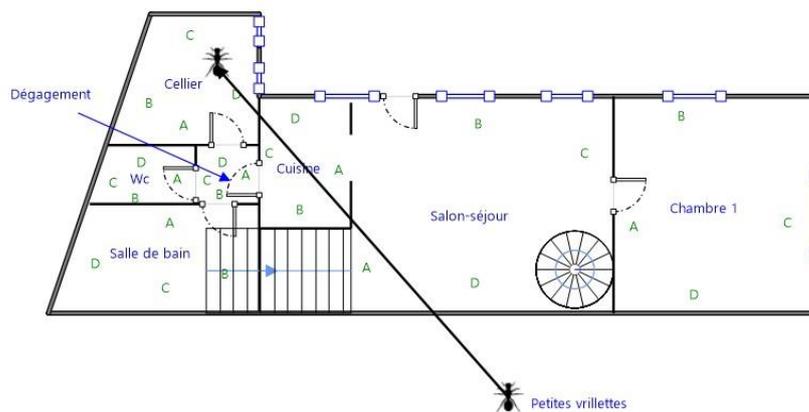
Fait à **SAINT BRIAC**, le **15/10/2021**  
Par : **CORLOUER Thierry**

**Annexe – Plans – croquis**

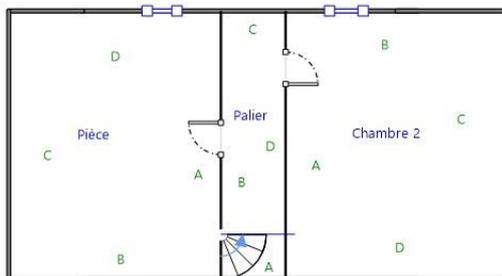
----- 1er étage -----



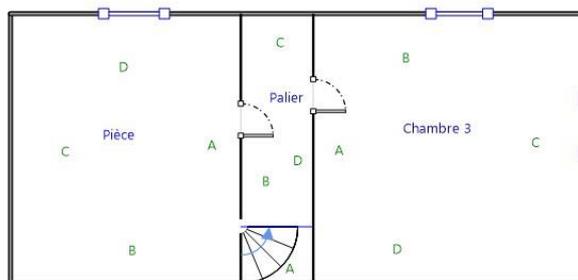
----- Rez de chaussée -----

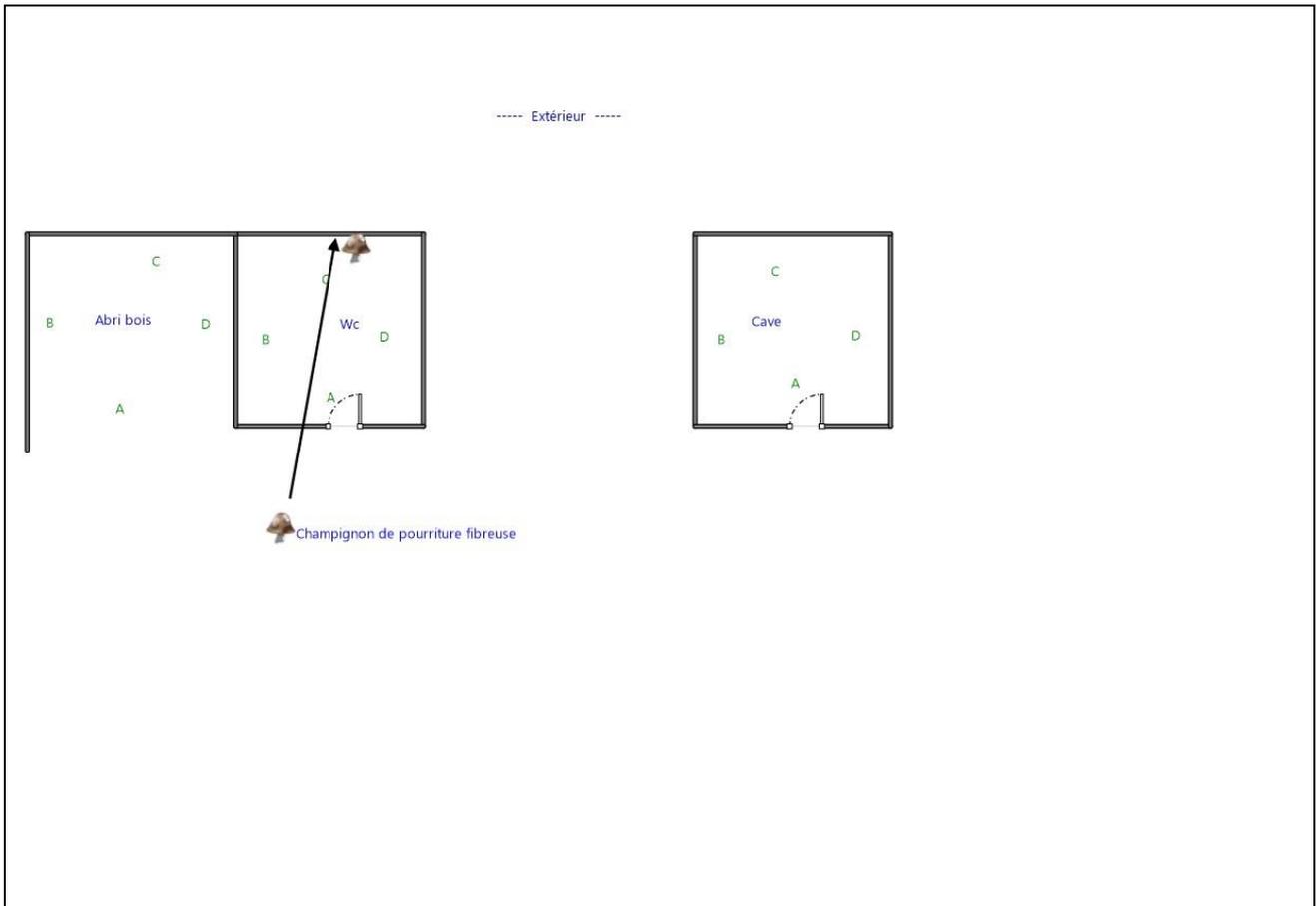


----- 1er étage -----



----- 2ème étage -----





Annexe – Photos



**Photo n° PhTer001**  
 Localisation : Rez de chaussée - Cellier  
 Ouvrage : Solives bois, Lames de plafond bois  
 Parasite : Petites vrillettes (*Anobium punctatum*)  
 Indices : présence de trous de sortie (présence faible)  
 Localisation sur croquis : Petites vrillettes



**Photo n° PhTer002**  
 Localisation : Extérieur - Wc  
 Ouvrage : Bas des parois bois  
 Parasite : Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves (*Donkioporia expansa*)  
 Indices : dégradation superficielle du bois (présence faible)  
 Localisation sur croquis : Champignon de pourriture fibreuse

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

**Aucun document n'a été mis en annexe**

## J. - Autres Constatations

Dans le cadre de la visite, il n'a été porté à notre connaissance par le donneur d'ordre ou propriétaire, d'aucune pathologie des bois, d'aucun dégât des eaux.

## K. – Information sur les champignons lignivores tels que mэрule

L'apparition de champignons lignivores dans un bâtiment, est liée à une conjonction d'éléments connus : absence de lumière et ventilation, apport en eau. On les retrouve donc essentiellement dans les caves, en structure plancher, derrière les doublages, en charpente.

Notre mission s'effectuant sans destruction ou dépose, nous ne pouvons statuer sur l'absence totale de champignon, notamment aux endroits en présence d'humidité, de fissures, déformations sans investigations destructrices à la charge du requérant.

### **Attention**

- Le présent état ne répond en rien de la résistance mécanique des bois d'œuvre inspectés. Les pathologies repérées sur les bois structurants (solives, charpentes,..) peuvent affaiblir leur résistance. Il conviendra alors de faire appel à un homme de l'art (maître d'œuvre, architecte) pour se prononcer.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21/1610/COR** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 7 Chemin de la Dame Jouanne 35800 SAINT BRIAC.

Je soussigné, **CORLOUER Thierry**, technicien diagnostiqueur pour la société **SPERTYS DIAGNOSTICS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	08/04/2023 (Date d'obtention : 09/04/2018)
Gaz	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	10/04/2023 (Date d'obtention : 11/04/2018)
Plomb	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	02/04/2023 (Date d'obtention : 03/04/2018)
Electricité	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	02/11/2023 (Date d'obtention : 03/11/2018)
DPE	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	24/11/2024 (Date d'obtention : 25/11/2019)
Termites	CORLOUER Thierry	iCert	CPDI0012	24/02/2023 (Date d'obtention : 25/02/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10583822904 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à CESSON SEVIGNE , le **15/10/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Les présentes conditions générales de service s'appliquent aux différents diagnostics ci après désignés. Elles comportent une partie commune et des parties spécifiques à chaque type de diagnostic réalisé. Les présentes conditions générales sont systématiquement remises au client, en conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de prestations de service à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogues etc... qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière du client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société SPERTYS, prévaloir contre ces conditions générales.

Toute condition contraire opposée par le client sera donc inopposable à la société quel que soit le moment où elle pourra être portée à sa connaissance.

## 1) Partie commune à tous les diagnostics :

Le donneur d'ordre doit définir de manière exhaustive la liste des locaux concernés et le périmètre d'application du ou des diagnostics. Il s'engage à fournir tous les documents dont il a connaissance qui soient susceptibles d'aider ou d'informer l'opérateur de diagnostic dans la réalisation de sa mission. (plan de construction ou croquis, travaux de rénovation, travaux de traitement et en particulier ceux permettant l'identification des produits et matériaux utilisés).

Toute information pouvant faciliter l'expertise notamment la date de permis de construire, l'année de construction, les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (clé, échelles, nacelles...) sont également à sa charge sauf mention contraire inscrite sur la lettre de mission. Le non respect d'une ou plusieurs de ces obligations par le donneur d'ordre déchargera le prestataire de toute responsabilité en cas de locaux non visités, ou de découverte de matériau amianté, termites, parasites, etc... dans des parties du bâtiment non connues du prestataire ou inaccessibles lors de la visite. Tout local noté comme non visité rendra le rapport de repérage lacunaire.

Le donneur d'ordre désigne un représentant auprès de l'opérateur de diagnostic. Ce représentant doit connaître parfaitement les lieux et les procédures à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières tels que vides sanitaires, combles, etc... Les démontages éventuels sont du ressort du représentant du donneur d'ordre.

Le rapport du ou des diagnostics comporte une liste exhaustive des pièces visitées, si à la lecture du rapport, le client constate qu'une partie de l'immeuble bâti n'a manifestement pas été visitée, il peut dans un délai de 5 jours le faire savoir à la société SPERTYS. Si aucune réaction du client n'est constatée dans ce délai de 5 jours, cela vaut acceptation et garantie que la totalité des locaux a été visitée.

La signature de la lettre de mission vaut acceptation de la commande. A partir de ce moment, elle est ferme et définitive.

## 2) Exécution des prestations :

Le contenu minimal est défini par la loi, les règlements, les arrêtés et les directives correspondant. Ils sont complétés par l'application des normes applicables et reconnues dans la profession.

Il sera procédé à un examen des documents fournis par le donneur d'ordre puis à un examen visuel des locaux. Les résultats de ces examens seront consignés dans un rapport final. Le diagnostic ne portera que sur la partie visible et accessible des locaux, sauf clause particulière écrite dans la lettre de mission. Ce rapport sera rendu dans les 10 jours maximum suivant la fin de réalisation de la mission ou l'obtention des résultats des prélèvements éventuels.

## 3) Conditions d'exécution particulières à chaque diagnostic :

a) Surface Loi Carrez : réalisée selon la loi n°96-1107 du 18/12/96, le décret 97-532 du 23 mai 1997 et du décret 96/97 modifié. L'exactitude de la désignation des lots est sous la responsabilité du mandant qui doit communiquer à l'expert tout renseignement utile à sa mission en particulier toute modification de l'état descriptif de division qui pourrait avoir modifié la destination des lieux. Si le règlement de copropriété ne lui est pas soumis, la responsabilité de la société SPERTYS est dérogée quant à l'exactitude de la désignation, et de la constitution du lot de copropriété.

b) Amiante : Articles R1334-14 à R1334-29 et R1336-2 à R1336-5 du code de la santé publique, arrêté du 22 août 2002. En référence à la norme NFX 46-020 et répondant à l'article L1334-7 du code de la santé publique.

Repérage avant vente : constat effectué dans l'optique d'une vente dans la consistance du bien au jour du constat. Constat limité aux seuls matériaux et produits directement visibles et accessibles sans investigation destructive. Ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition.

Repérage avant travaux : repérage complémentaire effectué en fonction des travaux envisagés par le Maître d'ouvrage. Les investigations peuvent être destructives.

Repérage avant démolition : repérage exhaustif en référence à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c) Constat de risque d'exposition au plomb : il est réalisé suivant les articles L1334-5 à L1334-8 du code de la santé publique. La recherche de canalisation de plomb ne fait pas partie du champ d'application de CREP. Il ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties annexes destinées à un usage courant. Il est réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X à source radioactive scellée. La présence d'un représentant du donneur d'ordre connaissant parfaitement les lieux, leur destination et leur historique est obligatoire.

d) Etat relatif à la présence de termites : Loi n°99-471 du 8 juin 1999. Décret 200-613 du 3 juillet 2000 en s'appuyant sur la norme NF P 03-201 sur les parties visibles et accessibles le jour du contrôle. Lors de la réalisation d'un état parasitaire sur un immeuble bâti isolé, la délimitation de la zone est limitée aux abords immédiats, c'est-à-dire dans les dix mètres autour du bâti existant dans le cadre d'un immeuble individuel et le terrain formant sols des bâtiments ou les parties privatives du lot dans le cadre de la copropriété. Dans le cadre des végétaux et/ou des arbres, l'inspection sera limitée à hauteur d'homme, sur les abords immédiats non bâtis de la construction afin de déceler une infestation potentielle. Le propriétaire déclare ne pas avoir eu à sa connaissance de dégâts des eaux ou autres sinistres.

Quelque soit l'ordre de mission, l'intervention n'a pas pour but de donner diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a buchage ou poinçonnage (enlèvement de matière afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). La lettre de mission ou contrat de mission a été complété par ou avec le client (destinataire et payeur du rapport) avant la réalisation de la mission avec exactitude et précision.

e) Diagnostic Gaz : il est réalisé suivant la loi 2003.08, l'arrêté du 6 avril 2007, l'arrêté du 2 août 1977 et la norme XP P 45.500. il concerne les parties privatives de locaux d'habitation et leurs dépendances. Le client autorise l'opérateur de diagnostic à prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le donneur d'ordre assure outre l'accessibilité des locaux, veille à ce que l'habitation soit alimentée en gaz, et que les appareils d'utilisation présents seront en service. La responsabilité du donneur d'ordre restera engagée en cas d'accident ou d'incident consécutif au diagnostic sur la partie non visitée. La responsabilité du diagnostiqueur sera limitée aux points effectivement vérifiés et ne préjuge pas de la conformité de l'installation. Le donneur d'ordre atteste voir bien constaté avec l'opérateur de diagnostic des anomalies constatées lors de la visite.

f) Diagnostic de Performance Energétique : il est réalisé pour l'application des dispositions prévues des articles R134-1 à R134-5 du code de la construction et de l'habitation, et suivant l'arrêté du 15/09/2006 et le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006. Il n'a qu'une valeur informative et n'est donc pas opposable. Le donneur d'ordre s'engage à réaliser les démarches nécessaires à l'obtention des factures des trois dernières années auprès de l'organisme compétent (syndic de copropriété) lorsque ceci est nécessaire ou de prendre en charge les frais inhérents à cette démarche s'il l'a délégué à l'opérateur de diagnostic.

g) Diagnostic Electricité : définit par les articles R134-10 à R134-13 du CCH. Il est réalisé suivant l'arrêté du 08/07/2008 faisant suite au décret n°2008-384 du 22/04/2008 et la norme XPC 16600. Les différents contrôles ne peuvent porter que sur les parties visibles ou accessibles de l'installation électrique privative. Il n'y a ni démontage (hormis capot tableau), ni déplacement de meubles. **Attention** : les contrôles nécessitent de couper le courant (test des différentiels...). Le donneur d'ordre devra veiller à couper ses appareils craignant une coupure subite (stockage de données informatiques...) lors du passage du technicien. Il ne pourra en aucun cas être reproché au technicien d'avoir coupé le courant si une demande expresse du donneur d'ordre ne lui a pas été formulée.

**4) Prix-Paiement** : à compter de la réception de la commande, celle-ci est considérée comme définitive. En conséquence, son montant devra être réglé en intégralité y compris les frais de laboratoires éventuels et qu'elle que soit l'issue de la vente ou le devenir du bien.. Les frais de déplacement sont pris en compte dans les frais d'intervention et ne donnent pas lieu à facturation. Tout rendez-vous non honoré sera facturé au donneur d'ordre pour une somme forfaitaire de 35 euros TTC.

**5) Responsabilité** : le prestataire mettra tout en œuvre pour réaliser sa mission conformément aux règles en usage dans sa profession. Dès lors, la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée qu'en prouvant son comportement fautif. La responsabilité de la société SPERTYS ne pourra être engagée en cas d'usage du rapport à des fins non conformes à sa destination, en cas d'inexécution par le client de ses obligations et notamment en cas de défaut d'informations et/ou d'inaccessibilité des locaux, en cas de force majeure, en cas de dommages résultant d'un tiers et en cas de défaut de fourniture des moyens nécessaires à la réalisation et à l'accessibilité des locaux pour la bonne réalisation des prestations. De manière générale, SPERTYS ne pourra être tenu responsable de tout dommage résultant d'une erreur liée à l'état de la technique le jour de sa mission. En tout état de cause, si la responsabilité de la société SPERTYS venait à être engagée, elle ne pourra pas excéder le montant couvert par sa police d'assurance.

**6) Prestations non listées dans les présentes** : elles feront l'objet de conditions particulières définies et devront avoir été acceptées par le donneur d'ordre.



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0012

Version 011

Je soussigné, **Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert**, atteste que :

## **Monsieur CORLOUER Thierry**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 09/04/2018 - Date d'expiration : 08/04/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/11/2019 - Date d'expiration : 24/11/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 03/11/2018 - Date d'expiration : 02/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 11/04/2018 - Date d'expiration : 10/04/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 03/04/2018 - Date d'expiration : 02/04/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 25/02/2019 - Date d'expiration : 24/02/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 29/11/2019.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



M DUCHE DE BRICOURT PHILIPPE

16 RUE DU GAL DE GAULLE  
22502 PAIMPOL CEDEX  
TEL: 0296208879  
FAX: 02 96 22 03 97



Assurance et Banque

SARL SPERTYS DIAGNOSTICS

5 SQUARE DU CHENE GERMAIN  
35510 CESSON SEVIGNE

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE**

La société AXA FRANCE IARD atteste par la présente que l'assuré :

SARL SPERTYS DIAGNOSTICS

5 SQUARE DU CHENE GERMAIN  
35510 CESSON SEVIGNE

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés aux tiers par contrat N° 10583822904 , souscrit auprès de notre société.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.

Elle est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat soit le 01/01/22 et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à PAIMPOL le 4 janvier 2021,

Po, Pour l'assureur

**Philippe de BRICOURT**  
Assurances  
16, Av du Général de Gaulle 22500 PAIMPOL  
Tel. 02 96 20 88 79 / Fax : 02 96 22 03 97  
N° ORIAS : 12067 963 / www.orias.fr  
RCS 753413954 SAINT BRIEUC